

Individu, droit à la langue et droits de l'homme : le développement durable face aux multiculturalismes

Par Silvia VISCIANO
Université de Foggia (Italie)
silduca@libero.it

Les phénomènes innovateurs de la pensée juridique et sociale qui accompagnent la mondialisation politique et économique sollicitent une réflexion sur les nouvelles pratiques du droit en général, et du droit linguistique en particulier.

Le sujet-homme déterminé par cette diversité globale peut être qualifié d'individu-citoyen : il est thématiquement comme juridique dans la double signification d'individualité ontologique irréductible au genre et de subjectivité linguistique-et-culturelle qui apporte avec soi une appartenance extra muros ou intra muros.

Ainsi l'homme-sujet 'juridico-linguistique' s'explique dans l'histoire à travers l'appartenance à un peuple, à une ville, à une souche linguistique (voir le cas du Québec).

Dans ce cadre, une communication linguistique multiple devient un droit de l'homme à être garanti et prend en compte les flux migratoires et une nouvelle politique communautaire.

Le concept et le fait du droit universel à la langue et à la diversité culturelle ne peuvent plus être considérés comme régressifs aux différences ethniques (et au système des « petites patries ») ou comme dangereux pour la gestion de la res publica mondiale. Au contraire, la reconnaissance d'une telle diversité/particularité encourage la sauvegarde et le développement durable des minorités et des patrimoines culturels, la mutualité et la création d'une dimension négociée du droit.

Introduction

Notre siècle est témoin d'événements mondiaux tumultueux et vit continuellement des contradictions et des discontinuités. Dans ce cadre, nous assistons à l'irréversibilité du procès de mondialisation¹. Au delà des implications économiques et technologiques, ce procès voit l'émergence socio-linguistique et juridique de la question identitaire et des questions identitaires singulières façonnées par leurs héritages et par les nouveaux désirs d'interaction multiculturelle².

À ce propos, le fait de vivre l'identité dans la différence comporte une oblitération de l'homme et de sa singularité, une oscillation entre rencontre et refus de la rencontre. Il s'agit donc d'un « entre deux » qui peut dégénérer dans la ghettoïsation (ou dans l'auto-ghettoïsation) ou qui peut au contraire ouvrir l'homme aux interstices de sa condition nécessairement inter-relationnelle.

Ces phénomènes novateurs de la pensée juridique et sociale sollicitent aujourd'hui notre réflexion sur les *nouvelles pratiques* du droit en général, et du droit linguistique en particulier.

La présente analyse cherche donc à donner des réponses aux questions suivantes : comment surmonter l'antagonisme contentieux/conciliation des altérités linguistiques dans un contexte de développement culturel durable ? Que faire face à l'émergence (et à l'émersion) des variétés qui thématiquement juridique l'homme en tant que *sujet de droit* (pas seulement comme assujetti au droit) et en tant que *porteur d'une particularité* continuellement composée dans son identité « nécessairement » relationnelle ?

¹ Cf. à ce sujet Zolo D., *Globalizzazione. Una mappa dei problemi*, Editori Laterza, Bari/Roma, 2004. À la fin de son analyse multidisciplinaire sur la mondialisation, l'auteur affirme que ce procès apparaît désormais inévitable et irréversible, de même que ses effets positifs et négatifs (cf. p. 137).

² Pour une distinction entre société multiculturelle et multiculturalisme, voir Facchi A., *I diritti nell'Europa multiculturale*, Editori Laterza, Roma/Bari, 2001.

Pour mieux comprendre ce scénario et ses implications philosophiques et juridiques, il nous faudra prendre en considération un réseau descriptif composé par l'individu en tant que *protagoniste sous-jacent* à la notre réflexion et les droits linguistiques, culturels, historiques, etc. dans une perspective durable de co-développement social, économique, juridique.

Et il s'agira de parler aussi de «durabilité» du potentiel communicatif et créatif des individus, dans la perspective d'un développement «qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs», comme l'a déjà affirmé la Commission Brundtland.

L'exemple du Québec nous aidera pendant ce trajet.

1. Mondialisation et impasses linguistiques : l'exemple du Québec

Comme nous venons de l'indiquer, les nouvelles conquêtes de la technologie et les changements dans l'organisation géopolitique des flux migratoires ont produit inévitablement diverses situations d'interaction culturelle et linguistique, soit au niveau individuel, soit au niveau communautaire et extra-communautaire.

Cependant, une communication mise à jour à l'aune de la mondialisation nous oblige désormais à prendre en compte l'individu dans sa dimension multilinguistique et propose à ce dernier le défi de :

- s'exprimer dans sa propre langue et de recevoir des *messages* dans sa propre langue ;
- adopter le paradigme cognitif-et-convergent de l'« autrement dit » pendant l'évènement de l'échange culturel ;
- concevoir finalement la langue au niveau *opérationnel*, c'est-à-dire en tant que résultat des compétences mises en scène dans une dimension culturelle quotidienne qui se fait *au pluriel*.

À ce propos, le sujet-homme déterminé par la dite « diversité globale » doit être juridiquement thématiqué dans la signification double et symétrique d'individualité ontologique irréductible au genre et de subjectivité *linguistique-et-culturelle* qui apporte avec soi une appartenance *intra muros* et *extra muros*.

Cette implémentation de la diversité co-existentielle humaine dans « la pensée du milieu »³ est propédeutique à la création d'une *mondialisation inclusive*. En ce sens, la diversité linguistique se fait tout de suite trace vivante de la sauvegarde de la biodiversité et du développement de l'individu en société.

Mais tout ceci donne vigueur en même temps au fait que les risques d'une table rase culturelle existent aujourd'hui et existeront toujours si nous réclamons la sauvegarde de la langue *sans* une mise en oeuvre socio-politique de l'apprentissage partagé des langues, sans les instruments juridiques et sociaux pour un tel apprentissage, sans une promotion quotidienne de la pratique des droits linguistiques.

Donc, la pratique linguistique peut être considérée un droit de l'homme à *être* encore pleinement sauvegardé. Cela parce que de l'autre côté, les « pratiques minoritaires » sont toujours minées par des facteurs écologiques, comme la recherche forcée d'une syntaxe commune (i.e la colonisation linguistique des ethnies de minorité) et la tentative de domestication d'autrui.

Un exemple de cette démarche ambiguë et des implications qui en dérivent *de jure condito* et *de jure condendo* peut être donné à travers la prise en considération du cas québécois par rapport à ses enjeux linguistiques.

De jure condito, le Québec a approuvé certaines lois qui visent (en interdisant certaines pratiques) à une vraie protection de la langue française (nous pensons évidemment à la Charte de la langue française, dite Loi 101, entrée en vigueur au milieu des années soixante-dix⁴, qui empêche aux familles francophones et

³ Khatibi A., *Maghreb pluriel*, Denoël, Paris, 1983, p. 17, dans Ben Amara R., *Les langues de l'autre ou ce revenant étranger qui ne finira jamais de partir*, Editions AV, Cagliari, 2002.

⁴ Gouvernement du Québec, *Charte de la langue française*, sanctionnée le 26 août 1977, Québec, Éditeur officiel, 1977. Cf. aussi Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), *Plan d'action en matière d'intégration scolaire et éducation interculturelle, 1998-2002*, Québec, 1998 (le document est *on-line* sur le site Internet du gouvernement du Québec http://www.meq.gouv.qc.ca/REFORME/int_scol/inter.htm).

immigrées d'inscrire les enfants dans les écoles anglophones). La politique gouvernementale québécoise a pris en considération le fait que la langue française est l'expression d'un héritage commun, en appelant à un plus grand effort dans l'éducation plurilingue. En même temps, la société québécoise a pris conscience de sa richesse et a gardé graduellement la diversité en tant qu'*engagement éthique à la multiculturalité*⁵.

De cette façon, la nation a proposé l'enseignement obligatoire d'une langue seconde à l'école et a renforcé son statut socio-politique face aux risques d'assimilation et de perte de l'identité.

A ce propos, S. Vibert écrit que « la loi 101 devient ainsi le parangon de la métamorphose du nationalisme québécois, confessant le caractère pluriculturel du Québec, tout en asseyant cette pluri-culturalité sur un socle commun, la langue française. La politique conduite par l'État québécois, dite « convergence culturelle », trouve sa vérité dans toute autre dimension : une convergence linguistique doublée d'une diversité culturelle »⁶.

D'emblée, nous pouvons affirmer que l'application socio-juridique de la Loi 101 a suivi un trajet tout à fait parallèle (et pas toujours pacifique) à celui de la Charte canadienne des droits et libertés⁷ qui avait affirmé le bilinguisme du Canada tout entier.

Mais un *caveat* à propos de la sauvegarde de la diversité nous parvient aussi de la jurisprudence canadienne. Un exemple *de jure condendo* est représenté par l'affaire *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*⁸. Le cas était celui d'une famille francophone qui demandait l'institution d'une école française pour ses enfants selon l'application de l'art. 23 de la Charte canadienne. La Cour s'exprimait positivement en relevant que la sauvegarde de la langue française (qui est minoritaire au Canada) et la promotion de l'éducation « de minorités » est une véritable préoccupation de l'État de droit. Bien que nous y ayons lu le projet de fournir à tous un « accès égal à une éducation de qualité dans leur propre langue maternelle »⁹, cette approche identifie une exigence d'une minorité française qui existe au Canada, mais qui est tout à fait opposée à la situation linguistique québécoise et à ses quêtes. Ici, la francophonie est majoritaire et l'anglophonie demande plutôt une *sauvegarde en minorité*.

À tout ceci, nous devons ajouter que la question amérindienne - qui est déjà « mosaïcisée » - accroît évidemment la taille des minorités visibles et invisibles.

Bien que nous n'ayons pas le temps de continuer nos commentaires sur le cas multiple du Québec, nous pouvons tirer ici la considération suivante: l'homme-sujet « juridico-linguistique » s'explique dans l'histoire à travers l'appartenance à un peuple, à une ville, à une souche linguistique. Mais la dite appartenance croît

⁵ Cf. Habermas J., Taylor C., *Multiculturalismo: lotte per il riconoscimento*, Feltrinelli, Milano, 1999. Le philosophe canadien Charles Taylor souligne qu'une société face à la quête identitaire et à ses défis décide souvent de varier ses finalités collectives et même les contenus de ses interventions juridiques et va au de là de la survivance de la minorité (p. 48).

⁶ Vibert S., *L'illusion du pluralisme. Culture commune et fragmentation identitaire*, dans *Arguments. Politique, société et histoire*, vol. 6 n. 1 (automne 2003-hiver 2004).

⁷ L'art. 23 de la Charte affirme que : « (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes 1) et 2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;
b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics ».

⁸ Cour suprême du Canada, dans l'affaire : *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*, 2000 SCC1.

⁹ « Section 23 of the Charter mandates that provincial governments do whatever is practically possible to preserve and promote minority language education. Its object is in part remedial [...] A purposive interpretation of s. 23 rights is based on the true purpose of redressing past injustices and providing the official language minority with equal access to high quality education in its own language, in circumstances where community development will be enhanced ».

progressivement et massivement par rapport aux autres segments communautaires et nous oblige à regarder au-delà du « multiculturalisme » au singulier. En fait, aujourd'hui, celui-ci s'explique au pluriel et prend la forme de :

- un *fait* relevant *pour* le Sujet et *du* Sujet ; un fait de mondialisation qui passe par le vécu pluriel, le dialogue et l'ouverture de chaque État face à la diversité exogène et aux différences endogènes qu'il conserve ;
- une *politique* et une *revendication* identitaires et culturelles, non seulement au niveau des institutions sociales, mais aussi au niveau du *mode de vie* des réalités humaines porteuses de risques et de quêtes.

Dans ce contexte, quelques considérations sur la dimension culturelle linguistique peuvent être faites : premièrement, dans sa double dimension d'objet de *production* et d'objet de *réception communicationnelle*, la langue se confère un *symbolisme tendant* à l'individu.

Deuxièmement, la forme concrète de l'expression linguistique introduit le procès de pluralisation des identités en débat ; ce dernier peut assumer la forme soit de l'ouverture à l'autrui dans un climat de tolérance¹⁰ et d'accueil, soit d'une prétention unidirectionnelle (sociale, d'ethnie, de groupe), à tout prix.

Maintenant, l'analyse du rapport entre droit à la langue et droits de l'homme constitue l'objet privilégié pour tester les dites implications identitaires.

2. Le droit à la langue et les droits de l'homme

Dans son livre *Politics and Human Rights*¹¹, D. Beetham fait référence au lien existant entre les droits culturels - en tant que droits *de* l'homme et *pour* l'homme - et la démocratie en tant qu'organisation (ou modèle) de gouvernement.

Ainsi, nous sommes intéressés à la distinction que l'auteur propose entre les droits culturels soulignés et protégés par la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels¹² - c'est-à-dire le droit à l'éducation, au développement personnel, etc. - et les droits des groupes sociaux à pratiquer et à développer leur propre culture¹³. Étant donné cette explication sémantique et de contenu, nous pouvons affirmer que les uns sont des *droits à la culture* - c'est-à-dire qu'ils sont afférents à la culture - et que les autres sont des *droits de culture* et à ses implications sociales.

Cette distinction met en évidence d'un côté l'universalité (théorique) - donc la multi-appartenance - du droit culturel composé par l'éducation, la recherche scientifique, l'accès aux procès de développement et d'un développement durable; et de l'autre côté, la spécificité du droit identitaire en tant que co-essentiel au fait d'être homme, femme, enfant, famille, etc.

Dans un contexte qui est syncrétique à l'apparence, le droit à la langue peut être considéré comme une véritable explication du *droit de l'homme à sa pluri-sociabilité* (à l'intérieur de la maison, à l'école, dans sa participation au gouvernement, dans les relations publiques, etc.). Du reste, l'affirmation de sa sauvegarde à l'intérieur de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)¹⁴, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)¹⁵ et de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001)¹⁶ fait la

¹⁰ Cf. Dumouchel P., Melkevik B., *Penser la tolérance aujourd'hui*, dans *Tolérance, pluralisme et histoire*, L'Harmattan, Paris-Québec. Les auteurs réfèrent la tolérance « à la pratique, à la vie de tous les jours, au face-à-face des individus dans des contextes particuliers qui sont les leurs » (p. 15).

¹¹ Beetham D., *Politics and Human Rights*, Blackwell, Oxford, 1995.

¹² Cf. les articles 13 et 14 de la *Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels*.

¹³ Cf. de même l'art. 27 de la *Convention internationale sur les droits civils et politiques*.

¹⁴ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le principe d'égalité et de non-discrimination pour des raisons de langue (cf. art. 2).

¹⁵ La Charte entra en vigueur le 7 décembre 2000. On peut trouver plusieurs références à l'emploi des langues et au droit à la langue (cf. artt. 21, 22 et 41).

¹⁶ La dite Déclaration a été adoptée à Paris le 2 novembre 2001, à l'occasion de la 31ème Session de la Conférence générale de l'UNESCO. A l'intérieur de l'article 5 nous pouvons lire : « All persons should therefore be able to express themselves and to create and disseminate their work in the language of their choice, and particularly in their mother tongue ».

preuve qu'il n'y a d'accès à la confrontation « qu'à travers des métaphores propres à une tradition, à une langue, à une culture, à une histoire, à un contexte. Et la capacité ou mieux la créativité d'une culture tient à sa capacité non à répéter le passé, mais à s'y enraciner pour inventer »¹⁷. Pour inventer le sens d'hospitalité¹⁸, nous ajoutons. Et dans l'événement de l'hospitalité, nous acceptons le fait que la langue contribue à *signifier* - c'est-à-dire à *donner signification* à - chaque société et qu'à travers elle nous sommes capables de nous « déplacer à la limite » - vers l'autre - au-delà de la « férocité d'un certain silence »¹⁹.

Passer par la langue veut dire se garantir une chance communicationnelle qui garde la dimension intime d'une appartenance, mais qui est capable de développer durablement et en perspective le paradigme de la comparaison orientée à l'individu. Cette flexibilité vertueuse constitue l'abandon des menaces de conquête, ou pire, de dilution de la diversité jusqu'à l'homogénéisation.

Dès maintenant, dire « langue » impliquera bien sûr une attention particulière à la biographie de chaque individu, à sa mémoire individuelle et/ou collective.

3. Le développement durable, enjeu majeur : du droit à la langue au langage démocratique des droits

Eu égard aux questions présentées au cours de cette analyse, nous pouvons désormais constater des implications culturelles, sociales et philosophiques du discours sur la langue.

D'abord culturelles, car la langue enseigne un partage commun (et de communauté) qui se fait dans le débat ; ensuite, sociales, dans la mesure où la langue permet un voyage symbolique de l'identité à l'identité et de celle-ci à l'altérité ; philosophiques de même, pour le fait que la « manière linguistique » aide une « *praxis* communicationnelle »²⁰ indispensable aux nouveaux enjeux de la mondialisation par rapport au développement durable.

Après avoir fait ressortir le droit à la langue face au développement durable il nous faut maintenant préciser que le *droit durable au développement* - de l'identité, de la culture, du droit, de l'économie, du commerce équitable - représente un droit *dédié à l'individu* qui demande continuellement, soit une *prise en charge courageuse des gouvernements locaux*, soit *l'intérêt de la communauté internationale*. Indubitablement, cette mise en œuvre à plusieurs niveaux ne peut pas être conçue sans le consensus de *chaque* société civile et de ses « ontologies régionales »²¹. Dans ce contexte, la langue assume une relevance inattendue : l'exemple de la francophonie nous aide à démontrer que le lexique (et sa sémantique) peut donner son appui à la relance des concepts de participation effective à l'économie mondiale et de concrétisation du développement culturel des individus²². Nous ajoutons qu'il ne s'agit pas - ou pas seulement - ici de « développement de l'industrie de la culture », en tant que produit à être élargi aux pays moins avancés,

Et à l'article 6 on ajoute : « While ensuring the free flow of ideas by word and image care should be exercised that all cultures can express themselves and make themselves known. Freedom of expression, media pluralism, multilingualism, equal access to art and to scientific and technological knowledge, including in digital form, and the possibility for all cultures to have access to the means of expression and dissemination are the guarantees of cultural diversity ».

¹⁷ Ben Amara R., *Les langues de l'autre ou ce revenant étranger qui ne finira jamais de partir*, Editions AV, Cagliari, 2002, p. 79.

¹⁸ A ce propos voir Ricœur P., *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, 1990, dans lequel l'auteur parle d'« hospitalité langagière » face aux risques d'artifice du langage.

¹⁹ Derrida J., Defourmantelle A., *Sull'ospitalità*, Baldini & Castoldi, Milano, 2000, pp. 24-25.

²⁰ Cf. Habermas J., *The Inclusion of the Other. Studies in Political Theory*, The MIT Press, Cambridge, Massachusetts, 1998 et son commentaire proposé par B. Melkevik B. dans son livre *Réflexions sur la philosophie du droit*, L'Harmattan, Les Presses de l'Université Laval, Québec/Paris, 2001.

²¹ Cotta S., *Il diritto nell'esistenza. Linee di ontofenomenologia giuridica*, Giuffrè Editore, Milano, 1991, p. 97.

²² A ce propos il faut souligner que la Francophonie en tant qu'organisation internationale a voté en 1999 la première résolution en faveur de la diversité culturelle pendant le Sommet de Moncton et l'a présenté à l'UNESCO lors du Sommet de Beyrouth de 2002. En outre, dans le cadre d'une réflexion sur l'information au service du développement durable, le Comité d'Orientation International de Médiaterre n°1 (COIM1) a constaté « la mobilisation croissante des acteurs du développement durable dans le monde francophone, pour le développement des systèmes d'information en langue française, a conduit à quadrupler cette présence en 4 ans et que les programmes menés par la Francophonie sur la diffusion de l'information liée au développement durable en français (Liaison Energie Francophone, portail Infothèque, Fonds francophone des Inforoutes, Bulletin des Négociations de la Terre en français, Objectif Terre, RELIEF, RESIDD, portail sur le Sommet de Johannesburg, conférences en ligne organisées par Lead Afrique francophone...) ont joué un rôle significatif vers la maîtrise de la problématique du développement durable par l'ensemble des pays membres ».

mais de circulation d'une véritable *éthique de la diversité* en tant que tension créatrice «de nouvelles conditions de démocratie »²³ .

Cette perspective permet non seulement l'exercice plein et pluraliste de la citoyenneté, mais aussi une reconnaissance de la dimension juridique humaine, en tant qu'activité « structurelle (ontologique) de l'être » homme au niveau universel et en tant qu'activité « ontique de son existence » en particularité²⁴.

Rappelons que le fait juridique de traverser et de se laisser traverser admet de nouveaux enjeux pluri-identitaires qui vont au-delà des apories singulières « de quartier » et abandonnent également les relativités en contraste. Loin du concept de paix relationnelle qui nous semble peut-être une exaspération éthique²⁵ et qui est même préexistante à la contingence des relations entre hommes, nous voulons ici introduire le paradigme de la proximité des « tons »²⁶. Ceci car la négociation entre identités affirme le désir et le droit de l'homme « à différer »²⁷ de soi-même vers l'autre.

En ce sens, la cohésion des expériences et des réflexions *en diversité*²⁸ empêche la relativisation des *cultures-autres* à l'aune de l'ethnocentrisme assimilateur et constitue le défi du développement durable. La créativité locale qui se nourrit de limites nuancées et discutées²⁹ stimule « le fait multiculturel » en étant stimulée par lui. Ceci s'incarne ensuite dans le circuit quotidien et expressif des institutions, des langages, des gestes et des pratiques sociales.

Or, nous pouvons admettre qu'une « intersubjectivité non mutilée »³⁰ existe et que le désir de développement - en tant que développement *in fieri*, à être fait - peut se rendre effectif.

Pourtant, sans l'existence opérationnelle d'un système gouvernemental démocratique, sans la co-opération fructueuse de la « société civile »³¹ (les ONG et le troisième secteur en sont un exemple) et sans la participation active des hommes en tant qu'agents du changement, la déclaration de cette intersubjectivité nous donnera toujours l'impression qu'il s'agit d'une affirmation « de papier »³² sans espoir de développement futur.

Quelle que soit la formulation exacte du projet de développement de/en proximité, il est en tout cas essentiel qu'il permette à chacun de confirmer cette approche comparée et compatible aux identités en relation et en débat.

²³ Atkinson D., Bernier I., *Mondialisation, économie et diversité culturelle: les enjeux pour le Québec*, document de réflexion préparé pour la Commission de la culture et présenté en Mars 2000, p. 16. Le document est *on-line* dans la section " Travaux parlementaires " du site Internet de l'Assemblée nationale <http://www.assnat.qc.ca>.

²⁴ Cotta S., *Soggetto umano. Soggetto giuridico*, Giuffrè Editore, Milano, 1997, p. 91.

²⁵ Cf. à ce propos Lévinas E., *Entre nous*, Grasset, Paris.

²⁶ Dans le sens d'un sujet qui trouve son « style culturel » en raison de son mélange relationnel s'exprime J.L. Nancy dans son *Etre singulier et pluriel* (Galilée, Paris, 1996).

²⁷ Cf. Arendt H., *Vita activa La condizione umana*, Bompiani - Gruppo Editoriale Fabbri, Sonzogno, 1989. Dans le cadre de cette tendance à différer H. Arendt interprète l'activité linguistique et l'encadre dans une biopolitique humaine inclusive (p. 12).

²⁸ A ce propos cf. *Notre diversité créatrice*, Commission mondiale de la culture et du développement, UNESCO, Paris, 1996 : « la reconnaissance des différences est la condition *sine qua non* du dialogue, et donc l'instauration d'une alliance plus vaste [...] Il est une obligation à la quelle nous ne saurions nous soustraire : trouver les moyens de concilier pluralité et citoyenneté partagée » dans Lukas K. Sosoe (sous la direction de), *Diversité humaine. Démocratie, multiculturalisme et citoyenneté*, L'Harmattan, Les Presses de l'Université Laval, Québec/Paris, 2002, p. 459.

²⁹ Cette discussion prend la forme d'une « libération radicale des histoires de vie individuelles et des formes de vie particulières » qui affirment ainsi « l'universalité de l'égal respect pour chacun et de la solidarité avec tout ce qui pore le visage humain ». Habermas J., *De l'éthique de la discussion*, Paris, Cerf., 1992, p. 108.

³⁰ Habermas J., *Theorie des kommunikativen Handelns*, Suhrkamp, Frankfurt am Main, 1987, v. I, p. 523.

³¹ Cf. Scillitani L., *Terzo settore, socialità donativa, diritti dell'uomo* dans *Nuovo Siluppo. Rivista semestrale di Scienze Umane*, 2/2000 pp. 55-59.

³² Cf. Guastino R., *Diritti*, dans *Analisi e diritto*, 1994, Torino, 1994, p. 168, cité par G. Palombella dans *L'autorità dei diritti*, Editori Laterza, Roma/Bari, 2002, p. 18.

En guise de conclusion

Après notre analyse, nous voulons maintenant nous pencher encore une fois sur le rapport entre la langue et le projet de développement durable, selon le recentrage intra-humain que nous avons expliqué. Pour le dire, nous emploierons les vers d'une poétesse italienne, M. L. Spaziani. Elle écrit :

« Le premier vers est un batelet fou
qui pourrait s'ensabler dans les rochers.
Il est un petit garçon gitan, il te prend
par la main vers un voyage inconnu.
Et seulement au cinquième vers
tu comprends quelque chose, si tu le suis.
Il dit confusément : dans le bourgeon
est déjà écrite la gloire de la fleur » [*notre traduction*]³³.

Étant absent l'autre, le premier vers de l'identité - l'ipséité humaine - est condamné à vivre « sans parcours ». Les rochers d'une réalité multiple vécue sans confrontation et refusée représentent le premier danger de ce petit « batelet fou ».

Mais l'autre - ce petit garçon gitan qui lui demande de s'acheminer avec lui vers une dimension nouvelle de réciprocité participative - « qui peut être même consommée dans un climat de don »³⁴ - lui donne l'espoir d'une vie partagée ou au moins discutée même dans la différence.

A la fin de ce parcours - « au cinquième vers » - l'homme pourra comprendre l'évidence de son *ontologie co-existentielle*³⁵.

Hors des métaphores, nous soulignons l'importance de la rencontre intra-humaine et plurielle pour une *pédagogie*, une *pratique*, une *politique* de développement à *mesure* d'homme.

À partir d'une telle mise en œuvre décisionnelle quotidienne, soit de l'individu ouvert à la fécondité du métissage, soit de l'État favorisant l'*engagement à l'autrui*³⁶, l'homme pourra tracer le *lieu* et la *forme éthique* de son développement durable.

³³ Spaziani M.L., *Una barchetta pazza* dans *I fasti dell'ortica*, Mondadori, Milano, 1996. « Il primo verso è una barchetta pazza che potrebbe arenarsi fra gli scogli. E' un ragazzino zingaro, ti prende per mano verso un viaggio sconosciuto. E solo al quinto verso tu cominci a capire qualcosa, se lo segui. Confusamente dice: nel germoglio è già scritta la gloria del fiore ».

³⁴ Cf. Ventura P., *Pensare e ri-pensare oggi al diritto*, Giappichelli Editore, Torino, 2000, pp. 142-182.

³⁵ Cf. Cotta S., *Il diritto nell'esistenza. Linee di ontofenomenologia giuridica*, Giuffrè Editore, Milano, 1991.

³⁶ Cf. Ricoeur P., *Le temps raconté*, Le Sueil, Paris, 1985, là où il souligne que l'identité humaine ne peut pas être seulement un évènement d'auto-affirmation, mais qu'il doit *se dérouler* d'abord *parmi les autres*.